

Le serment Olympique

Lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux :

Les représentants des athlètes, des juges et des entraîneurs prononcent respectivement :

« Au nom des athlètes, »

« Au nom de tous les juges, »

« Au nom de tous les entraîneurs et officiels, »

Puis, ensemble :

« Nous promettons de prendre part à ces Jeux Olympiques en respectant et en suivant les règles; dans un esprit de fair-play, d'inclusion et d'égalité. Ensemble, nous sommes solidaires et nous nous engageons pour un sport sans dopage, sans tricherie et sans aucune forme de discrimination. Nous le faisons pour l'honneur de nos équipes, dans le respect des principes fondamentaux de l'Olympisme*, et pour rendre le monde meilleur grâce au sport. ».

* Excellence, Amitié, Respect.

Principes fondamentaux de l'Olympisme

- 1 L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des droits humains reconnus au plan international et des principes éthiques fondamentaux universels dans le cadre des attributions du Mouvement olympique.
- 2 Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
- 3 Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
- 4 La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique. L'esprit olympique exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.
- 5 Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique. Elles auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.
- 6 La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 7 L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.